

## Groupe de travail sur la cartographie des CAP

## Compte-rendu

## Représentants des personnels FO:

S. SAIDI, M-C. KERAMBELLEC et E. FRONTIN.

La déclinaison au niveau de l'administration centrale de la cartographie a fait l'objet d'une audioconférence le 16 juin 2021 sous la présidence de la Sous-directrice des ressources humaines. Retrouvez l'ensemble des questions posées par FO et les réponses apportées par l'administration.

En introduction, l'administration a rappelé que la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique (LTFP) a impacté les CAP dans leur champ de compétence et dans leur architecture. Les CAP ne siègeront plus par corps mais par catégories hiérarchiques. L'entrée en vigueur de ce dispositif aura lieu à l'issue des élections professionnelles de fin 2022. Le décret de fin 2020 a modifié le décret de 1982 et apporté des précisions sur la mise en œuvre de cette réforme.

**Deux dérogations sont prévues.** D'une part, pour les CAP propres à un seul corps, des CAP distinctes peuvent être créées dans les corps doté d'un statut spécial ou en cas de niveau de fonctions particulières ou dans le cas où l'effectif est très important. D'autre part, des CAP couvrant plusieurs catégories peuvent être mises en place pour les effectifs inférieurs à 1000 agents.

Cette nouvelle cartographie fera l'objet d'un arrêté ministériel, en cours de finalisation à ce jour.

## L'architecture cible est la suivante :

- Une CAP unique pour l'encadrement supérieur (ingénieurs des mines, inspecteurs généraux des finances, administrateurs civils, contrôleur généraux économiques et financiers, administrateurs des finances publiques).
- **Une CAP pour les corps de A** (Ingénieurs de l'industrie et des mines, attachés, traducteurs, assistants de service social, ingénieurs économistes de la construction, attachés économiques).
- Une CAP pour les corps de B (techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie, secrétaires administratifs, dessinateurs, personnels de correction de l'imprimerie nationale, techniciens de laboratoires de l'école des mines).
- Une CAP pour les corps de catégorie C (adjoints administratifs, adjoints techniques).

FO s'interroge sur le devenir des CAP et sur la situation des agents dans le contexte de cette nouvelle cartographie. En fusionnant différents corps dans une même CAP cela risque d'être problématique compte-tenu de la volumétrie importante des dossiers des agents. Il faut également tenir compte de l'impact de cette réforme sur les services RH qui est loin d'être négligeable. FO s'interroge enfin sur la période de transition. Comment va-t-elle être gérée par l'administration ?

L'administration va réfléchir au cours du second semestre à la mise en place de ces nouvelles CAP. Plusieurs sujets seront traités et notamment le sujet du règlement intérieur. Une étude d'impact sera faite afin de voir comment les CAP vont fonctionner, à quel rythme et selon quelles modalités. Le champ de compétence est réduit, on reste désormais sur des compétences liées essentiellement au disciplinaire et au licenciement ou suite à un refus de l'agent (formations, télétravail...).

FO revient sur le regroupement de tous les corps de l'encadrement supérieur dans une CAP unique. Quelle sera l'indépendance professionnelle des inspecteurs qui devront contrôler soit les membres des CAP, soit leurs collègues ? Seront-ils en mesure de faire leur travail en toute honnêteté ? La question se pose tout autant pour l'indépendance des élus.

Le fait d'avoir regroupé les adjoints administratifs et les adjoints techniques dans une même CAP risque aussi d'être problématique : un élu de corps administratif sera-t-il à même de traiter d'un dossier d'un agent de corps technique ?

Les décisions sur lesquelles les CAP vont être amenées à rendre un avis portent désormais sur des questions indépendantes du métier de l'agent. Il n'y a pas nécessité de disposer d'une maîtrise complète du métier de l'agent pour se prononcer sur ces dossiers.

Le fait de faire siéger dans une même CAP de l'encadrement supérieur des corps de contrôle d'inspection et des agents chargés de la mise en œuvre des politiques publiques est un choix qui a été fait.

FO précise que les sanctions ont quand même un impact sur la carrière des inspecteurs généraux.

FO fait référence, dans certaines administrations, aux emplois de chefs de bureau occupés à la fois par des administrateurs civils et par des attachés principaux. Cela a-t-il un sens de mettre dans des CAP différentes des personnes ayant les mêmes fonctions ?

Au MEFR le système ne repose pas sur une représentation par métier.

FO demande ce qu'il en est pour les agents contractuels et s'interroge sur la situation des ingénieurs adjoints (IA) et des ingénieurs mécaniciens électriciens (IME).

Le décret de 1986 régit les dispositions relatives aux agents contractuels. Une révision de ce décret est en cours par la DGAFP et devrait aboutir au cours du second semestre. Le sujet de la cartographie pour cette catégorie de personnel sera évoqué à ce moment-là après modification du décret.

L'administration considère qu'il serait logique d'intégrer les IA dans la CAP de catégorie B et les IME dans la CAP de catégorie A. Ce sont des agents qui étaient représentés au travers des CCP gérées comme des CAP.

Le sujet des IA et IME fera l'objet de discussions lors du GT Filière technique le 18 juin. L'administration a bien noté les positions réservées des OS sur la représentation de ces deux catégories de personnel.

Le bureau de l'organisation du dialogue social fait état du barème qui figure à l'article 6 du décret :

- Effectif inférieur à 1000 : 2 titulaires et 2 suppléants.
- Effectif supérieur ou égal à 1000 mais inférieur à 3000 : 4 titulaires et 4 suppléants.
- Effectif supérieur ou égal à 3000 mais inférieur à 5000 : 6 titulaires et 6 suppléants.
- Effectif supérieur à 5000 : 8 titulaires et 8 suppléants.

En prévision des élections professionnelles de fin 2022, les effectifs seront arrêtés au 1/1/22 et feront l'objet d'un arrêté qui donnera la part respective des hommes et des femmes dans chacune des CAP.

Pour le dépôt de liste, c'est la règle des 2/3 qui s'applique s'agissant des CAP. L'article 15 du décret précise que chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir. On doit avoir des listes complètes avec la parité hommes-femmes. Si on n'arrive pas à un chiffre entier, on s'arrête au chiffre entier supérieur ou inférieur.